



2018/0207(COD)

21.11.2018

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Droits et valeurs» (COM(2018)0383 – C8-0234/2018 – 2018/0207(COD))

Rapporteur pour avis: Josep-Maria Terricabras

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur soutient l'objectif général du nouveau programme de financement «Droits et valeurs» qui est de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment en appuyant les organisations de la société civile afin de soutenir des sociétés ouvertes, démocratiques et inclusives. À cet effet, la Commission propose de fusionner et de remplacer deux programmes existants, à savoir «Droits, égalité et citoyenneté» et «L'Europe pour les citoyens», par le nouveau programme. Ce dernier, tout comme le programme «Justice», fera partie du nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs relevant du budget de l'Union. Votre rapporteur estime néanmoins que la proposition de la Commission manque d'ambition. Il préconise notamment d'ajouter un quatrième volet axé sur les mesures visant à renforcer la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit (volet «Valeurs de l'Union»). De plus, il propose l'introduction d'un mécanisme de conditions prévoyant que dans le cas où il s'agit d'une gestion indirecte et si une entité publique est le bénéficiaire, lorsque la Commission a des motifs suffisants de croire qu'une défaillance généralisée dans un État membre quant aux valeurs consacrées par l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) porte atteinte ou risque de porter atteinte à la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission peut recourir à la gestion directe. Il recommande également que les programmes de travail pour la mise en œuvre du nouveau programme «Droits et valeurs» conformément à l'article 110 du règlement financier soient adoptés par voie d'actes délégués, afin de permettre un meilleur contrôle du Parlement. Enfin, il s'étonne que des éléments distinctifs des programmes existants, tels que la lutte contre la xénophobie ou la promotion du volontariat en Europe, n'aient pas été repris dans la proposition à l'examen. Partant, il propose des amendements visant à réintégrer ces éléments, et de manière générale, à améliorer la proposition dans l'optique d'accroître son efficacité pour créer une véritable culture européenne des droits et des valeurs.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'état de droit consacré par l'article 2 du traité UE constitue la colonne vertébrale de la démocratie européenne et représente l'une des valeurs fondamentales de l'Union issues des traditions constitutionnelles communes de l'ensemble de ses États

membres. Le plein respect et la promotion de l'état de droit et de la démocratie sont fondamentaux pour susciter la confiance des citoyens dans l'Union. Le respect de l'état de droit au sein de l'Union est également une condition préalable à la protection des droits fondamentaux, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits et obligations qui découlent des traités.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Les modalités de mise en œuvre de l'état de droit dans les États membres jouent un rôle essentiel pour garantir la confiance mutuelle des États membres et dans leurs systèmes juridiques. Malheureusement, dans certains États membres, le non-respect des valeurs et des principes consacrés par les traités est exacerbé par de graves manquements aux accords adoptés par les institutions de l'Union et de nouveaux obstacles à la pleine application du droit de l'Union. Les mesures destinées à promouvoir le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit aux niveaux local, régional, national et transnational devraient par conséquent recevoir le soutien de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Ces droits et valeurs doivent continuer d'être **défundus et appliqués, d'être partagés** par les citoyens et les peuples et d'être au cœur du projet

(2) Ces droits et valeurs doivent continuer d'être **cultivés, protégés et défendus** par les citoyens et les peuples et d'être au cœur du projet européen. C'est

européen. C'est pourquoi un nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, englobant les programmes «Droits et valeurs» et «Justice», est créé au sein du budget de l'UE. Alors que les sociétés européennes sont confrontées à l'extrémisme, au radicalisme et aux divisions, il est plus important que jamais de promouvoir, de renforcer et de défendre la justice, les droits et les valeurs de l'UE que sont les droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité et l'état de droit. Cela aura des implications profondes et directes pour la vie politique, sociale, culturelle et économique dans l'UE. En tant qu'élément du nouveau Fonds, le programme «Justice» continuera à soutenir le développement d'un espace de justice et la coopération transfrontière dans l'Union. Le programme «Droits et valeurs» réunira le programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1381/2003 du Parlement européen et du Conseil⁸ et le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil⁹ (ci-après les «programmes précédents»)

⁸ Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62).

⁹ Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3).

pourquoi un nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, englobant les programmes «Droits et valeurs» et «Justice», est créé au sein du budget de l'UE. Alors que les sociétés européennes sont confrontées à l'extrémisme, au radicalisme, **au populisme excessif** et aux divisions, il est plus important que jamais de promouvoir, de renforcer et de défendre la justice, les droits et les valeurs de l'UE que sont les droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité et l'état de droit. ***Il est également essentiel de créer un environnement favorisant le dialogue démocratique et pacifique entre les représentants d'opinions diverses.*** Cela aura des implications profondes et directes pour la vie politique, sociale, culturelle et économique dans l'UE. En tant qu'élément du nouveau Fonds, le programme «Justice» continuera à soutenir le développement d'un espace de justice et la coopération transfrontière dans l'Union. Le programme «Droits et valeurs» réunira le programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸ et le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 établi par le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil⁹ (ci-après les «programmes précédents») ***et il sera ajusté afin de relever les nouveaux défis au regard des valeurs européennes.***

⁸ Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62).

⁹ Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs et ses deux programmes de financement sous-jacents se concentreront **principalement** sur les personnes et les entités qui contribuent au caractère vivant et dynamique de nos valeurs communes, de nos droits et de notre riche diversité. L'objectif ultime est de cultiver et de soutenir une société égalitaire, inclusive, démocratique et fondée sur des droits, et notamment de **favoriser l'enthousiasme de la société civile, d'encourager** la participation démocratique, civique et sociale **des citoyens** et **de contribuer** à la richesse de la diversité de la société européenne, sur la base de notre histoire et de notre mémoire communes. L'article 11 du traité sur l'Union européenne **indique par ailleurs que les institutions donnent**, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

Amendement

(3) Le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs et ses deux programmes de financement sous-jacents se concentreront sur les personnes et les entités qui contribuent au caractère vivant et dynamique de nos valeurs communes, de nos droits et de notre riche diversité. L'objectif ultime est de cultiver et de soutenir une société égalitaire, **ouverte**, inclusive, démocratique et fondée sur des droits, **en finançant des activités qui favorisent l'émergence d'une société civile enthousiaste, épanouie, résiliente, indépendante et autonome**, notamment **grâce à des campagnes de promotion et de protection de nos valeurs communes, qui encouragent** la participation démocratique, civique et sociale **de nos concitoyens** et **qui cultivent la paix et** la richesse de la diversité de la société européenne, sur la base de **nos valeurs communes**, de notre histoire et de notre mémoire communes. **En vertu de** l'article 11 du traité sur l'Union européenne, **les institutions sont tenues d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec la société civile et de donner**, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. **La Commission devrait entretenir un dialogue régulier avec les bénéficiaires du programme «Droits et valeurs» ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées en mettant en place un groupe de dialogue civil.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le programme «Droits et valeurs» (ci-après le «programme») devrait ***permettre de mettre en place des synergies visant à remédier aux difficultés qui touchent à la fois la promotion et la protection des valeurs et à atteindre une dimension critique pour produire des résultats concrets en la matière.*** Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur ***l'expérience positive*** des programmes précédents. ***Cela permettra d'exploiter pleinement le potentiel*** des synergies, de ***soutenir plus efficacement les domaines d'action couverts et d'accroître*** leur capacité à toucher les citoyens. Pour être efficace, le programme devrait tenir compte de la nature particulière des différentes politiques, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches sur mesure.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le programme «Droits et valeurs» (ci-après le «programme») devrait remédier aux ***principales*** difficultés qui touchent la promotion et la protection des valeurs, ***en tenant compte de la diversité des difficultés rencontrées dans l'Union.*** Pour ***garantir des effets tangibles, le programme devrait*** s'appuyer sur ***les enseignements tirés*** des programmes précédents. ***Il devrait également tirer parti*** des synergies ***avec d'autres politiques et programmes de l'Union et d'autres acteurs, ce qui devrait permettre d'accroître leur efficacité, leur efficience, ainsi que*** leur capacité à toucher les citoyens. Pour être efficace, le programme devrait tenir compte de la nature particulière des différentes politiques, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches sur mesure.

(4 bis) L'état de droit consacré par l'article 2 du traité UE constitue la colonne vertébrale de la démocratie européenne et l'une des valeurs fondamentales de l'Union issues des traditions constitutionnelles communes de l'ensemble de ses États membres. Le plein respect et la promotion de l'état de droit et de la démocratie sont fondamentaux pour susciter la confiance des citoyens dans l'Union. Le respect de l'état de droit au sein de l'Union est également une condition préalable à la protection des

droits fondamentaux, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits et obligations qui découlent des traités. Les modalités de mise en œuvre de l'état de droit dans les États membres jouent un rôle essentiel pour garantir la confiance mutuelle des États membres et dans leurs systèmes juridiques. Les mesures destinées à promouvoir le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit aux niveaux local, régional, national et transnational devraient par conséquent recevoir le soutien de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens, il convient de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. Le rapprochement des citoyens au moyen de projets de jumelage ou de réseaux de villes et le soutien aux organisations de la société civile dans les domaines relevant du programme contribueront à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, la diversité, le dialogue et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment d'appartenance et une identité européenne, sur la base d'une vision commune des valeurs, de la culture, de l'histoire et du patrimoine européens. La promotion d'un sentiment d'appartenance accru à l'Union et de ses valeurs est particulièrement importante pour les citoyens des régions ultrapériphériques de l'UE en raison de leur isolement et de la distance qui les

Amendement

(5) Afin de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens, il convient de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. Le rapprochement des citoyens au moyen de projets de jumelage ou de réseaux de villes et le soutien aux organisations de la société civile dans les domaines relevant du programme contribueront à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, la diversité, le dialogue, ***l'inclusion sociale*** et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment d'appartenance et une identité européenne, sur la base d'une vision commune des valeurs, de la culture, de l'histoire et du patrimoine européens. La promotion d'un sentiment d'appartenance accru à l'Union et de ses valeurs est particulièrement importante pour les citoyens des régions ultrapériphériques de l'UE en raison de leur isolement et de la distance qui les

sépare de l'Europe continentale.

sépare de l'Europe continentale.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe sont ***nécessaires*** pour sensibiliser les citoyens à l'histoire ***commune***, qui ***est*** le fondement d'un avenir commun, d'une visée morale et de valeurs partagées. Il y a lieu de prendre aussi en compte l'importance des aspects historiques, culturels et interculturels, de même que les liens entre le travail de mémoire et la création d'une identité européenne et ***d'un*** sentiment d'appartenance.

Amendement

(6) Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe sont ***importants*** pour sensibiliser les citoyens à l'histoire ***et aux valeurs fondamentales communes***, qui ***sont*** le fondement d'un avenir commun, d'une visée morale et de valeurs partagées. Il y a lieu de prendre aussi en compte l'importance des aspects historiques, culturels et interculturels, de même que les liens entre le travail de mémoire et la création d'une identité européenne ***fondée sur la diversité, la solidarité et un*** sentiment d'appartenance.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La liberté d'expression et d'information est consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La liberté d'accès à l'information, l'évaluation des conditions-cadre s'appliquant aux médias ainsi que l'utilisation responsable et sûre des réseaux d'information et de communication sont fortement dépendantes d'une opinion publique libre et essentielles pour garantir le bon fonctionnement de la démocratie. Les citoyens doivent recevoir une éducation aux médias qui leur permette d'acquérir des compétences primordiales afin de faire preuve d'esprit critique, de

discernement et de capacité d'analyse des réalités complexes, et de différencier les opinions des faits et de résister à toute forme d'incitation à la haine. Pour ce faire, l'Union doit encourager le développement de l'éducation aux médias destinée à tous les citoyens, quel que soit leur âge, au moyen d'actions de formation, de sensibilisation, d'études et d'autres activités pertinentes.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Des organismes de protection des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui sont indépendants jouent un rôle essentiel dans la promotion et la préservation des valeurs communes de l'UE prévues à l'article 2 du TUE, ainsi que dans la sensibilisation à celles-ci, et dans la contribution à la jouissance réelle des droits en vertu du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'UE. Ainsi qu'il ressort de la résolution du Parlement européen du **18** avril 2018, un soutien financier adéquat est essentiel au développement d'un environnement favorable et durable pour permettre aux organisations de la société civile de renforcer leur rôle et d'exercer leurs fonctions de manière indépendante et efficace. Le financement de l'UE, qui viendrait compléter les efforts au niveau national, devrait dès lors contribuer à soutenir, à donner des moyens d'agir et à renforcer les capacités d'organisations de la société civile indépendantes actives dans la promotion des **droits de l'homme**, dont les activités aident à l'application stratégique des droits tirés du droit de l'UE et de la charte des droits fondamentaux de l'UE, y compris au moyen d'activités de sensibilisation et de surveillance, ainsi qu'à

Amendement

(18) Des organismes de protection des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui sont indépendants jouent un rôle essentiel dans la promotion et la préservation des valeurs communes de l'UE prévues à l'article 2 du TUE, ainsi que dans la sensibilisation à celles-ci, et dans la contribution à la jouissance réelle des droits en vertu du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'UE. Ainsi qu'il ressort de la résolution du Parlement européen du **19** avril 2018, un soutien financier adéquat est essentiel au développement d'un environnement favorable et durable pour permettre aux organisations de la société civile de renforcer leur rôle et d'exercer leurs fonctions de manière indépendante et efficace. Le financement de l'UE, qui viendrait compléter les efforts au niveau national, devrait dès lors contribuer à soutenir, à donner des moyens d'agir et à renforcer les capacités d'organisations de la société civile indépendantes actives dans la promotion des **valeurs de l'Union, telles que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux**, dont les activités aident à l'application stratégique des droits tirés du droit de l'UE et de la charte des droits fondamentaux de l'UE, y compris au

promouvoir et préserver les valeurs communes de l'Union au niveau national, et à sensibiliser à celles-ci.

moyen d'activités de sensibilisation et de surveillance, ainsi qu'à promouvoir et préserver les valeurs communes de l'Union au niveau national, et à sensibiliser à celles-ci.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) *Le* programme devrait être ouvert, sous certaines conditions, à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres ou non de l'Espace économique européen (EEE) et à d'autres pays européens. Les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion devraient également pouvoir participer au programme.

Amendement

(20) ***En ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs spécifiques portant sur la promotion de l'égalité et des droits, l'engagement des citoyens et leur participation à la vie démocratique de l'Union, ainsi que la lutte contre la violence à l'égard des groupes à risque, le*** programme devrait être ouvert, sous certaines conditions, à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres ou non de l'Espace économique européen (EEE) et à d'autres pays européens. Les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion devraient également pouvoir participer au programme.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Aux fins d'une allocation efficiente des fonds provenant du budget de l'Union, il est nécessaire de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions menées ***et à leur complémentarité avec les actions des États membres, tandis qu'il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les***

Amendement

(21) Aux fins d'une allocation efficiente des fonds provenant du budget de l'Union, il est nécessaire de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions menées, ***y compris aux niveaux local, régional et national visant à promouvoir et à garantir les valeurs inscrites à l'article 2 du traité sur l'Union***

programmes de financement des domaines d'action qui sont étroitement liés les uns aux autres, en particulier au sein du Fonds pour la justice, les droits et les valeurs – et donc avec le programme «Justice» – ainsi qu'avec Europe créative et Erasmus+ pour réaliser le potentiel des interconnexions culturelles dans les domaines de la culture, des médias, des arts, de l'éducation et de la créativité. Il est nécessaire de créer des synergies avec d'autres programmes de financement européens, en particulier dans les domaines de l'emploi, du marché intérieur, de l'entreprise, de la jeunesse, de la santé, de la citoyenneté, de la justice, de la migration, de la sécurité, de la recherche, de l'innovation, de la technologie, de l'industrie, de la cohésion, du tourisme, des relations extérieures, du commerce et du développement.

européenne. La Commission est tenue de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec les actions des États membres et les autres programmes de financement des domaines d'action étroitement liés au Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, notamment à Europe créative et Erasmus+, ainsi qu'aux politiques de l'Union concernées.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le règlement (UE, Euratom) [le nouveau RF] (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

Amendement

(23) Le règlement (UE, Euratom) [le nouveau RF] (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. ***Il est indispensable de veiller à ce que les procédures d'octroi de subventions et les exigences du programme soient simples à utiliser pour les bénéficiaires potentiels, y compris les organisations de la société civile locales de terrain, et qu'elles garantissent une transparence totale en ce qui concerne l'utilisation des ressources, la bonne gestion financière et l'utilisation prudente des ressources. Dans le cadre de***

la mise en œuvre du présent programme, il y a lieu de concrétiser et de renforcer les modalités applicables aux organisations de la société civile locales, régionales, nationales et transnationales régissant l'octroi des financements sous forme de subventions de fonctionnement pluriannuelles, de subventions en cascade, de dispositions garantissant des procédures d'octroi de subventions rapides et souples, telles qu'une procédure de demande en deux étapes, et des procédures de demande et d'établissement de rapports simples à utiliser, devraient être mises en œuvre et renforcées dans le .

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires **et** aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²¹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96²² et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²³, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la

Amendement

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative **pour la Commission et le bénéficiaire, des capacités du bénéficiaire potentiel** et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires, aux coûts unitaires, **au soutien financier en faveur de tiers**, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. **Il devrait être possible d'accepter des critères de cofinancement en nature, y compris sous la forme de volontariat, et d'y déroger éventuellement en cas de financement complémentaire limité.** Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom)

prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁴. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

²⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte

n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²¹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96²² et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²³, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁴. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

²⁰ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte

antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

²⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Afin de rendre le programme plus accessible et de fournir des orientations et des informations pratiques à son propos, chaque État membre devrait mettre en place des points de contact chargés de fournir une assistance aux bénéficiaires et aux demandeurs dans leurs démarches.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) *Les* pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

Amendement

(25) *En ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs spécifiques portant sur la promotion de l'égalité et des droits, l'engagement des citoyens et leur participation à la vie démocratique de l'Union ainsi que la lutte contre la violence à l'égard des groupes à risque, les* pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin d'*assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre du présent règlement*, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les indicateurs précisés aux articles 14 et 16 et à l'annexe II. Il importe particulièrement que la

Amendement

(30) Afin de *mettre en œuvre le programme et de garantir une évaluation effective de son état d'avancement en matière de réalisation de ses objectifs*, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne *les programmes de travail*

Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

prévus à l'article 13 et les indicateurs précisés aux articles 14 et 16 et à l'annexe II. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(Voir les amendements au considérant 31 et aux articles 13, 16 et 19.)

Justification

Les programmes de travail devraient être adoptés par voie d'actes délégués et le ce considérant doit être adapté en conséquence. Il serait également judicieux de l'aligner sur le libellé de la délégation de pouvoir visée à l'article 16.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission de compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil,

supprimé

(Voir les amendements au considérant 30 et aux articles 13, 16 et 19.)

Justification

Ce considérant doit être supprimé étant donné que la proposition ne devrait pas faire référence à des actes d'exécution.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les ***règles relatives à l'octroi*** d'un tel financement.

Amendement

Il fixe les objectifs ***et la portée*** du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les ***conditions d'octroi*** d'un tel financement.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme poursuit l'objectif général de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités de l'UE, notamment en appuyant les organisations de la société civile, afin de soutenir des sociétés ouvertes, démocratiques et ***inclusives***.

Amendement

1. Le programme poursuit l'objectif général de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités de l'UE, notamment en appuyant les organisations de la société civile ***aux niveaux local, régional, national ou transnational***, afin de soutenir des sociétés ouvertes, démocratiques, ***égalitaires, inclusives et fondées sur des droits***.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. promotion et protection des droits et valeurs fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit aux niveaux local, régional, national et

transnational (volet «Valeurs de l'Union»);

Amendement 22

Proposition de règlement Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Volet «Valeurs de l'Union»

Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 2, paragraphe 2, point (-a), le programme vise:

(-a) à protéger et à promouvoir:

i) la démocratie et l'état de droit, y compris garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire;

ii) l'existence et l'efficacité d'une protection juridictionnelle assurée par des juridictions impartiales, y compris la protection des droits fondamentaux; l'exécution correcte et dans les délais des décisions judiciaires; l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions en cas d'infraction à la législation;

iii) la transparence et le caractère non arbitraire des décisions prises par les pouvoirs publics, y compris par les services répressifs;

(b) à soutenir les défenseurs des droits de l'homme indépendants et aux organisations de la société civile qui contrôlent le respect de l'état de droit;

(c) à fournir un soutien aux lanceurs d'alerte et aux initiatives visant à promouvoir la transparence, la responsabilité, l'intégrité et l'absence de corruption et de conflit d'intérêts dans les pouvoirs publics;

(d) à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, notamment le renforcement de la liberté d'expression,

de réunion pacifique et d'association, du pluralisme et de la liberté des médias, y compris du journalisme d'investigation, de la liberté académique, de la liberté de religion ou de conviction et du droit à la vie privée et familiale;

(e) à soutenir, à doter des moyens nécessaires les organisations de la société civile indépendantes actives dans les domaines visés aux points a) à d) du présent article, et à renforcer leurs capacités.

(Voir les amendements au considérant 4 bis (nouveau), à l'article 2, paragraphe 2, point -a) (nouveau), à l'article 6 et à l'annexe I.)

Justification

Le nouveau programme devrait comprendre un objectif spécifique relatif à la promotion de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'état de droit (le volet «Valeurs de l'Union»).

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point a), le programme vise à:

Amendement

Dans le cadre de l'objectif **général énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et de l'objectif** spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point a), le programme vise à:

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) prévenir et combattre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et soutenir des

Amendement

(a) prévenir et combattre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe, **le genre**, l'origine raciale, **sociale, culturelle** ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou

politiques globales visant à promouvoir l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination et leur intégration, ainsi que des politiques visant à lutter contre le racisme et toute forme d'intolérance;

l'orientation sexuelle, et soutenir des politiques globales visant à promouvoir l'égalité des sexes, la lutte contre la discrimination et leur intégration, ainsi que des politiques visant à lutter contre le racisme, **la xénophobie, l'homophobie** et toute **autre** forme d'intolérance;

Justification

Cet amendement réintègre des éléments du programme «Droits, égalité et citoyenneté».

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) renforcement de l'égalité en tant que droit fondamental universel et valeur essentielle de l'Union;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) protéger et promouvoir les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées, les droits liés à la citoyenneté de l'Union et le droit à la protection des données à caractère personnel.

(b) protéger et promouvoir les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées, les droits liés à la citoyenneté de l'Union et le droit à la protection **de la vie privée et** des données à caractère personnel; **sensibiliser davantage à ces droits.**

Justification

Cet amendement réintègre des éléments du programme «Droits, égalité et citoyenneté».

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point b), le programme vise à:

Amendement

Dans le cadre de l'objectif **général énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et de l'objectif** spécifique énoncé à l'article 2, paragraphe 2, point b), le programme vise à:

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) renforcer la compréhension, par les citoyens, de l'Union, de son histoire, de son patrimoine culturel **et de** sa diversité;

Amendement

(a) renforcer la compréhension, par les citoyens, de l'Union, de son **intégration, de son** histoire, de **ses institutions, de ses valeurs, de son ambition et de** son patrimoine culturel, **qui constituent l'identité européenne dans** sa diversité;

Justification

Cet amendement réintègre des éléments du programme «l'Europe pour les citoyens».

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) promouvoir les échanges et la coopération entre les citoyens de différents pays; promouvoir la participation civique et démocratique des citoyens en permettant aux citoyens et aux associations représentatives de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

Amendement

(b) promouvoir les échanges et la coopération entre les citoyens de différents pays; promouvoir la participation civique et démocratique des citoyens en permettant aux citoyens et aux associations représentatives de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union, **de manière à améliorer la compréhension d'un système démocratique pluraliste et participatif, de l'état de droit et des valeurs et droits fondamentaux.**

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) promouvoir la participation civique et démocratique des citoyens au niveau de l'Union en permettant aux citoyens et aux associations représentatives de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union et de débattre de l'avenir de l'intégration européenne.

(Voir l'amendement à l'article 4, paragraphe 1, point b.)

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) promouvoir les possibilités d'un engagement sociétal, interculturel et interreligieux ainsi que le volontariat au niveau de l'Union;

Justification

Cet amendement réintègre des éléments du programme «l'Europe pour les citoyens».

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, les jeunes et les femmes ainsi que la violence contre tous les groupes à risque;

(a) prévenir et combattre toutes les formes de violence, ***notamment*** contre les enfants, les jeunes et les femmes ainsi que la violence contre tous les ***autres*** groupes à risque;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 6

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Article 6</p> <p>Budget</p>	<p>Article 6</p> <p>Budget</p>
<p>1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à [641 705 000] EUR en prix courants.</p>	<p>1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à [1 834 000 000] EUR en prix courants.</p>
<p>2. Sur le montant visé au paragraphe 1, le montant indicatif suivant sera affecté à l'objectif suivant:</p>	<p>2. Sur le montant visé au paragraphe 1, le montant indicatif suivant sera affecté à l'objectif suivant:</p>
<p><i>(-a)</i> [408 705 000] EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 2, points a) et c);</p>	<p><i>(-a)</i> [850 000 000] EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 2, point -a);</p>
<p>(b) [233 000 000] EUR pour <i>l'objectif spécifique visé</i> à l'article 2, paragraphe 2, point b).</p>	<p>(a) [484 000 000] EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 2, paragraphe 2, points a) et c);</p> <p>(b) [500 000 000] EUR pour <i>les objectifs spécifiques visés</i> à l'article 2, paragraphe 2, point b);</p>
	<p><i>2 bis. Au moins 65 % des fonds visés à l'article 6, paragraphe 2, points a) et b), doivent être affectés aux subventions à l'action, aux subventions de fonctionnement et aux financements de base en faveur d'organisations de la société civile.</i></p>
<p>3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, d'études, de réunions d'experts et de communications sur les priorités et les domaines liés aux objectifs généraux du programme.</p>	<p>3. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, d'études, de réunions d'experts et de communications sur les priorités et les domaines liés aux objectifs généraux du programme.</p>

4. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

5. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c). Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

4. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

5. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c). Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une des formes prévues dans le règlement financier.

Amendement

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une des formes prévues dans le règlement financier ***permettant d'assurer une bonne gestion financière, l'utilisation prudente des fonds publics, une faible charge administrative pour l'opérateur du programme et les bénéficiaires ainsi que l'accès des bénéficiaires potentiels aux fonds du programme. Le programme alloue principalement des fonds sous forme de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement annuelles et pluriannuelles et de financements de base. Il peut avoir recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires, aux coûts unitaires et à l'aide financière en faveur des tiers. Les exigences de cofinancement sont acceptées en nature et il peut y être éventuellement dérogées en cas de financement complémentaire limité.***

Amendement 35

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Activités éligibles à un financement

Les objectifs généraux et spécifiques du programme seront poursuivis notamment, mais pas exclusivement, en soutenant les activités suivantes mises en œuvre par une ou plusieurs entités éligibles:

- (a) sensibilisation, éducation du public, promotion et diffusion d'informations afin d'améliorer la connaissance des politiques et des droits dans les domaines couverts par le programme et ses objectifs;*
- (b) activités d'analyse en matière de suivi, de présentation de rapports et de sensibilisation afin d'améliorer la compréhension de la situation dans les États membres et au niveau de l'Union dans les domaines couverts par le programme, et d'obtenir une transposition et une mise en œuvre correctes de la législation, des politiques et des valeurs communes de l'Union dans les États membres;*
- (c) formation des parties prenantes concernées afin d'améliorer leur connaissance des politiques et des droits dans les domaines couverts et renforcement de leurs capacités en matière de sensibilisation aux politiques et aux droits dans les domaines couverts;*
- (d) promotion de la sensibilisation du public et de la compréhension des risques, des règles, des garde-fous et des droits en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le droit à la vie privée et la sécurité numérique, ainsi que lutte contre les fausses informations et la*

désinformation ciblée grâce à des actions de sensibilisation, des formations, des études et des activités de surveillance;

(e) renforcement de la sensibilisation des citoyens à l'intégration européenne, à la culture, à l'histoire et à la mémoire européennes, ainsi que de leur sentiment d'appartenance à l'Union;

(f) rapprochement des Européens de nationalités et de cultures différentes en leur donnant l'occasion de participer à des activités de jumelage de villes, des projets et des activités de volontariat au niveau de l'Union;

(g) actions visant à encourager et à faciliter une participation active et inclusive à la construction d'une Union plus démocratique, ainsi que la sensibilisation aux droits et valeurs, la promotion et la défense de ces droits et valeurs en apportant un soutien aux organisations de la société civile;

(h) financement des appuis techniques et organisationnels à la mise en œuvre du règlement [(UE) n° 211/2011], sous-tendant ainsi l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes;

(i) soutien aux organisations de la société civile actives dans les domaines couverts par le programme, à tous les niveaux, et développement de la capacité des réseaux européens et des organisations de la société civile afin de contribuer au développement, à la sensibilisation et au suivi de la mise en œuvre de la législation, des objectifs politiques, des valeurs et des stratégies de l'Union;

(j) renforcement des capacités et de l'indépendance des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui suivent de près la situation de l'état de droit et mesures de soutien aux niveaux local, régional et national;

(k) soutien aux initiatives et aux mesures visant à promouvoir et à protéger la liberté et le pluralisme des médias et à renforcer les capacités face aux nouveaux défis que représentent les nouveaux médias et la lutte contre les discours haineux;

(l) soutien et renforcement des capacités des organisations de la société civile qui s'occupent de promouvoir et de suivre les mesures en faveur de la transparence et de l'intégrité de l'administration publique ainsi que les mesures de lutte contre la corruption;

(m) soutien aux organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits fondamentaux, y compris le soutien aux mesures pour sensibiliser davantage aux droits fondamentaux et contribuer à l'aide sociale et à l'éducation aux droits de l'homme.

(n) soutien aux initiatives et aux mesures visant à promouvoir et à protéger la liberté et le pluralisme des médias et à renforcer les capacités face aux nouveaux défis que représentent les nouveaux médias et la lutte contre les discours haineux;

(o) soutien aux activités destinées à la promotion d'un dialogue démocratique pacifique entre les personnes exprimant des opinions politiques différentes.

(p) soutien au développement et à la maintenance des outils des technologies de l'information et de la communication (TIC) et déploiement de mesures destinées à favoriser l'éducation du public aux médias;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- un État membre ou un pays ou territoire d’outre-mer relevant de cet État;

Amendement

- un État membre ou un pays ou territoire d’outre-mer relevant de cet État **membre**;

Amendement 37

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point a – tiret 2**

Texte proposé par la Commission

- un pays tiers associé au programme;

Amendement

- un pays tiers associé au programme **conformément à l’article 7 du présent règlement**;

Amendement 38

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l’article 110 du règlement financier.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

(Voir les amendements au considérant 30, à l’article 13, paragraphe 2, et aux articles 16 et 19.)

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission applique le principe de partenariat lorsqu’elle définit ses priorités au titre du présent programme et prévoit une pleine participation des parties prenantes à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation dudit programme et de ses programmes de travail, conformément

à l'article 15 bis.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le programme de travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19.*

Amendement

2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour compléter le présent règlement en établissant le programme de travail approprié.*

(Voir les amendements aux considérants 30 et 31, à l'article 13, paragraphe 1, et aux articles 16 et 19.)

Justification

Les programmes de travail devraient être adoptés par voie d'actes délégués. Cet amendement propose la formulation appropriée.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et aux États membres.

Amendement

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées *et les moins contraignantes possible* sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et aux États membres. *Afin de simplifier les exigences de déclaration, la Commission met à disposition des formats d'utilisation facile et fournit des programmes d'orientation et de soutien ciblant en particulier les partenaires sociaux et les organisations, qui ne disposent pas*

toujours ni des compétences ni des ressources financières et humaines pour répondre à ces exigences.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. L'évaluation *à mi-parcours* prend en compte les résultats des évaluations de l'incidence à long terme des programmes précédents («Droits, égalité et citoyenneté» et «L'Europe pour les citoyens»).

Amendement

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. L'évaluation *intermédiaire* prend en compte les résultats des évaluations de l'incidence à long terme des programmes précédents («Droits, égalité et citoyenneté» et «L'Europe pour les citoyens»).

Justification

Cet amendement vise à garantir une formulation plus cohérente avec le reste du paragraphe.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. *La Commission met l'évaluation à la disposition du public et facilite son accès en la publiant sur son site internet.*

Amendement 44

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 14** est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2027.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **aux articles 13 et 14** est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2027.

(Voir les amendements aux considérants 30 et 31, à l'article 13, à l'article 16, paragraphes 3 et 6, et à l'article 19.)

Justification

Les programmes de travail devraient être adoptés par voie d'actes délégués. Cet amendement propose la formulation appropriée.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 14** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée **aux articles 13 et 14** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

(Voir les amendements aux considérants 30 et 31, à l'article 13, à l'article 16, paragraphes 2 et 6, et à l'article 19.)

Justification

Les programmes de travail devraient être adoptés par voie d'actes délégués. Cet amendement propose la formulation appropriée.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

Amendement

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents, dont les projets d'actes, soient transmis en temps utile et simultanément au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'aux experts des États membres. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, le Parlement européen et le Conseil peuvent chacun envoyer des experts aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués auxquelles les experts des États membres sont invités.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

Amendement

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément. ***Sur la base de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», les citoyens et les autres parties prenantes peuvent exprimer leur avis sur le projet de texte d'un acte délégué au cours d'une période de quatre semaines. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions sont consultés sur le projet de texte relatif à la***

Amendement 48

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 14** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil **n'a** pas exprimé **d'objections** dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant **l'expiration** de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer **d'objections**. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu **des articles 13 et 14** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil **n'a** pas exprimé **d'objections** dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant **l'expiration** de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer **d'objections**. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(Voir les amendements aux considérants 30 et 31, à l'article 13, à l'article 16, paragraphes 2 et 3, et à l'article 19.)

Justification

Les programmes de travail devraient être adoptés par voie d'actes délégués. Cet amendement propose la formulation appropriée.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au

grand public.

grand public *et, le cas échéant, aux bénéficiaires des actions couvertes par ces financements, ou à ceux qui y participent.*

Amendement 50

Proposition de règlement Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Points de contact du programme

La Commission met en place des points de contact dans les États membres en coopération avec les partenaires locaux et/ou les États membres. Ces points de contact fournissent aux parties prenantes et aux bénéficiaires du programme une orientation impartiale, des informations pratiques et une assistance portant sur tous les aspects du programme, notamment en ce qui concerne la procédure de demande, les procédures de mise en œuvre du projet, les rapports et d'autres formalités. Les États membres, les organisations de la société civile ou leurs groupements peuvent gérer les points de contact.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Le comité peut se réunir en formations spécifiques pour traiter des différents volets du programme.

(Voir les amendements aux considérants 30 et 31 et aux articles 13 et 16.)

Justification

Cet article doit être supprimé étant donné que la proposition ne devrait pas faire référence à des actes d'exécution.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Annexe I**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe I

supprimé

Actions menées dans le cadre du programme

Les objectifs spécifiques du programme qui sont visés à l'article 2, paragraphe 2, seront réalisés au moyen, notamment, des actions suivantes:

(a) sensibilisation et diffusion d'informations afin d'améliorer la connaissance des politiques et des droits dans les domaines couverts par le programme;

(b) apprentissage mutuel grâce à l'échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes afin d'améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles ainsi que l'engagement civique et démocratique;

(c) activités d'analyse et de surveillance³¹ afin d'améliorer la compréhension de la situation dans les États membres et au niveau de l'UE dans les domaines couverts par le programme ainsi que la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE;

(d) formation des parties prenantes concernées afin d'améliorer leur

connaissance des politiques et des droits dans les domaines couverts;

(e) développement et maintenance des outils des technologies de l'information et de la communication (TIC);

(f) renforcement de la sensibilisation des citoyens à la culture, à l'histoire et à la mémoire européennes et de leur sentiment d'appartenance à l'Union;

(g) réunion d'Européens de nationalités et de cultures différentes grâce à la mise en place d'activités de jumelage de villes;

(h) actions visant à encourager et à faciliter une participation active à la construction d'une Union plus démocratique ainsi qu'à permettre la sensibilisation aux droits et aux valeurs en apportant un soutien aux organisations de la société civile;

(i) financement d'un appui technique et organisationnel en vue de la mise en œuvre du règlement [(UE) n° 211/2011], renforçant de la sorte l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives de citoyens européens;

(j) développement de la capacité des réseaux européens à promouvoir et à développer davantage le droit de l'Union, les objectifs politiques et les stratégies, et soutien aux organisations de la société civile actives dans les domaines couverts par le programme;

(k) amélioration de la connaissance du programme et renforcement de la diffusion et de la transférabilité des résultats de celui-ci, et amélioration de la sensibilisation des citoyens, notamment par la mise en place et le soutien de bureaux/d'un réseau de points de contact nationaux pour le programme.

³¹ *Ces actions comprennent par exemple la collecte de données et de statistiques, l'élaboration de méthodes communes et,*

le cas échéant, d'indicateurs ou de points de référence, la réalisation d'études, de recherches, d'analyses, d'enquêtes, d'évaluations et d'analyses d'impact, ainsi que l'élaboration et la publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme «Droits et valeurs»	
Références	COM(2018)0383 – C8-0234/2018 – 2018/0207(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.6.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 14.6.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Josep-Maria Terricabras 24.9.2018	
Examen en commission	22.10.2018	12.11.2018
Date de l'adoption	21.11.2018	
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Elmar Brok, Richard Corbett, Pascal Durand, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Morten Messerschmidt, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Kazimierz Michał Ujazdowski	
Suppléants présents au moment du vote final	Enrique Guerrero Salom, Jérôme Lavrilleux, Georg Mayer, Jasenko Selimovic, Rainer Wieland	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Pavel Svoboda	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

20	+
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Jasenko Selimovic
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski
PPE	Elmar Brok, Danuta Maria Hübner, Jérôme Lavrilleux, Markus Pieper, Paulo Rangel, György Schöpflin, Pavel Svoboda, Rainer Wieland
S&D	Mercedes Bresso, Richard Corbett, Enrique Guerrero Salom, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Pedro Silva Pereira
Verts/ALE	Pascal Durand

2	-
ECR	Morten Messerschmidt
ENF	Georg Mayer

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention